

EXECUTIVE SUMMARY (FR)

Le **chapitre introductif** commence avec le fait que le 13 octobre 2010, la Commission européenne publiait son Livre vert « Politique en matière d'audit : les leçons de la crise » dans le sillage de la crise financière et dans le contexte de la réforme de la régulation des marchés financiers.

Après plusieurs années de débats, le Parlement européen et le Conseil ont finalement adopté, en date du 16 avril 2014, une nouvelle Directive audit et un nouveau Règlement audit. Le Règlement audit porte sur les exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public (ci-après « EIP »), à savoir les sociétés cotées, les établissements de crédit, les entreprises d'assurances, les entreprises de réassurances, les organismes de liquidation et les organismes assimilés à des organismes de liquidation.

Selon la Commission européenne, cette réforme européenne de l'audit vise à améliorer la qualité de l'audit, à lutter contre la confusion d'intérêts, à accroître la transparence et à rétablir la confiance des investisseurs dans l'information financière.

L'objectif de ces deux initiatives législatives différentes est d'imposer des règles plus strictes en matière de contrôle légal d'EIP par le biais d'un règlement d'application directe dans tous les États membres de l'Union européenne. Cet instrument juridique a été utilisé pour la première fois en matière d'audit. Le choix du règlement est pour le moins singulier, puisqu'un règlement prévoit diverses options pour les États membres, empêchant une application simultanée et uniforme dans tous les États membres.

Les adaptations visent entre autres l'indépendance et l'objectivité et l'organisation interne des cabinets d'audit. La Directive audit prévoit également de nouvelles dispositions en matière d'information et, plus particulièrement, l'extension du rapport du commissaire.

Les thèmes principaux de la réforme européenne de l'audit qui sont abordés dans le Règlement audit et qui donc imposent des règles beaucoup plus strictes aux auditeurs légaux d'EIP, sont les suivants : rotation externe (des cabinets d'audit) et dispositions transitoires, interdiction et limitation des services autres que d'audit, supervision publique des auditeurs, normes et rapport d'audit, autres rapports et constitution et compétences du comité d'audit. Ces thèmes sont abordés dans le présent livre.

La Directive audit et le règlement audit devaient tous deux être transposés en droit belge pour le 17 juin 2016. Outre une « loi d'urgence » – la loi du 29 juin 2016 – le Gouvernement fédéral a pris un peu plus de temps pour rédiger l'avant-projet de loi même – actuellement la loi du 7 décembre 2016 – portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, lequel a été approuvé lors du Conseil des ministres du 15 juillet 2016, déposé au Parlement le 12 octobre 2016 et voté le 24 novembre 2016.

Les conséquences de cette réforme en profondeur de l'audit pour les réviseurs d'entreprises et les sociétés contrôlées dépendent en grande partie des options levées. L'impact des nouvelles mesures tant pour la qualité de l'audit que pour la concentration du marché de l'audit reste flou, mais la transposition en droit belge a été effectuée de manière plutôt réaliste et proportionnée aux objectifs européens de transparence financière et de libre concurrence.

La mesure dans laquelle le législateur belge a levé les options avec la flexibilité nécessaire pour les entreprises est commentée dans les différentes contributions du présent ouvrage. Il existe actuellement déjà tout un tas de règles et normes visant à garantir l'indépendance et la qualité de l'audit.

XXII

EXECUTIVE SUMMARY (FR)

La réforme européenne de l'audit introduit le principe de la rotation externe obligatoire pour les EIP. C'est le sujet du **deuxième chapitre**. Le législateur belge ayant opté pour le maintien des mandats d'une durée de 3 ans, cela implique qu'un mandat d'audit pourra, en ce qui concerne les EIP, être renouvelé 2 fois consécutives afin de respecter la période maximum de 10 ans imposée par le Règlement européen. Au terme du 3^{ème} mandat (après 9 ans), la prolongation du mandat du commissaire en place est encore autorisée pour 3 nouveaux mandats à condition qu'une procédure d'appel d'offre « publique » soit organisée par l'entité contrôlée, portant ainsi à 18 ans, soit 6 mandats au total, la période maximale de contrôle d'une EIP par le même cabinet d'audit. Le caractère « public » de la procédure d'appel d'offres est exigé pour que la société contrôlée puisse permettre au commissaire en place de poursuivre son mandat après que l'organe de gestion l'ait mis en concurrence avec d'autres réviseurs d'entreprises, même non expressément sollicités. Il ne s'agit toutefois pas d'un appel d'offre répondant aux exigences de la législation du 15 juin 2006 en matière de marchés publics, ni à la nouvelle loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics.

Une autre méthode pour permettre l'extension de la période maximale d'audit au-delà de la période de 9 ans est de prévoir, à l'issue de cette période, l'adjonction d'un autre cabinet d'audit afin de former un collège de commissaires. Dans une telle hypothèse, la période maximale d'audit est portée à 24 ans, soit 8 mandats consécutifs au total. En ce qui concerne la désignation de ce second commissaire, aucune démarche n'est attendue du commissaire déjà en place. Il appartiendra à l'organe de gestion de la société contrôlée d'initier la recherche d'un cabinet d'audit acceptant de travailler en collège avec le commissaire en place. La procédure de sélection de ce second commissaire devra se faire dans le respect de la procédure d'appel d'offres privé.

Quand les termes maximum de renouvellement sont épuisés (après 18 ans ou 24 ans, selon le cas), l'entité contrôlée doit désigner un nouveau commissaire, via un appel d'offre privé auquel le commissaire en place ne peut pas participer. La loi prévoit, à cet égard un délai de viduité (*cooling off*) de 4 ans pour le commissaire en place et son réseau établi dans l'Union Européenne, ce qui correspond en général à 2 mandats d'audit.

Toutefois, à titre exceptionnel, même quand les délais de renouvellement maximum sont épuisés, une dérogation peut être demandée par l'entité contrôlée au Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, afin de désigner le commissaire en place pour une nouvelle mission d'audit. La durée de ce nouveau mandat ne dépasse pas 2 ans. Il s'agit clairement d'un système dérogatoire ayant un caractère exceptionnel au mandat d'une durée de 3 ans prévu dans le Code des sociétés (C. Soc.).

Le **troisième chapitre** a trait à l'interdiction et à la limitation des services non-audits. L'Union européenne a, par le biais des articles 4 et 5 du Règlement audit, établi une liste de services autres que d'audit interdits ; avec des options pour le contrôle légal des comptes EIP. Les articles 108 à 113 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises sont la transposition des articles précités du Règlement audit.

En dépit des constatations scientifiques, du cadre normatif national et international et des préoccupations des auditeurs et PME qui sont tenus de désigner un commissaire, le législateur belge a jugé nécessaire de maintenir voire de renforcer les 7 services déjà interdits pour les entités qui ne sont pas d'intérêt public (non-EIP). Les 7 services existants, tels que renforcés par le législateur, sont interdits pour le commissaire et pour tout membre de son réseau à la fois dans les EIP et les non-EIP (art. 133/1, § 2 C. Soc.), tandis que 5 nouveaux services supplémentaires sont interdits dans les EIP (art. 133/2, § 3 C. Soc.), à l'exception des services d'évaluation dans les EIP et non-EIP et de certains services fiscaux dans les EIP qui sont autorisés aux 3 conditions suivantes (art. 133/1, § 4 C. Soc.) :

- 1) ces services n'ont pas d'effet direct ou ont un effet peu significatif sur les comptes annuels contrôlés ;
- 2) l'appréciation de l'effet sur les comptes annuels est expliquée dans un rapport ; et
- 3) les principes généraux en matière d'indépendance sont respectés.

Le comité d'audit marque son approbation après évaluation des risques pesant sur l'indépendance et des mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques (art. 133/1, § 5 C. Soc.).

Il convient en outre de respecter des limitations quantitatives, à l'exception des services prescrits par les législations européenne et nationale (art. 133/2, § 1^{er} et § 3 C. Soc.).

Si la société contrôlée n'est pas une EIP et ne fait pas partie d'un groupe tenu de publier des comptes consolidés, aucune limitation quantitative ne s'applique. Si la société contrôlée n'est pas une EIP mais qu'elle fait partie d'un groupe tenu de publier des comptes consolidés, la règle « *one-to-one* » reste d'application (art. 133/2, § 3 C. Soc.), certes avec les dérogations suivantes (art.133/2, § 4 C. Soc.) :

- 1) délibération favorable du comité d'audit ;
- 2) institution d'un collège de commissaires ; et
- 3) par le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises pour maximum 2 exercices.

Les audits d'acquisition et missions *de due diligence* continuent de faire exception à la règle (art. 133/2, § 5 C. Soc.).

Si la société contrôlée est une EIP, la limite de 70 % s'applique avec une possibilité de dérogation par le Collège pour maximum 2 exercices (art. 133/2, § 1 et § 2 C. Soc.).

Le comité d'audit joue un rôle central dans l'évaluation et le suivi de l'indépendance du commissaire, en ce sens qu'il veille au caractère adéquat des services autres que d'audit fournis à l'entité contrôlée, conformément à l'article 5 du Règlement audit. La fourniture de services autres que d'audit non interdits et, par conséquent, autorisés dans les EIP est soumise à une décision d'approbation préalable du comité d'audit, après que ce dernier a évalué les risques pesant sur l'indépendance et les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques.

L'impact transfrontalier des divergences entre législations nationales résultant des options prévues par le Règlement audit soulève toutefois des doutes quant à la législation à appliquer.

Les définitions des services autres que d'audit interdits sont plutôt vagues et susceptibles d'interprétation en l'absence de toute précision. Le risque n'est pas exclu que les services autres que d'audit interdits fassent l'objet d'une interprétation différente partout en Europe.

Le **quatrième chapitre** aborde les compétences déléguées par le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) qui se verra désormais attribuer la tâche d'organiser l'octroi de la qualité de réviseur d'entreprises, la tenue et la mise à jour du registre public et enfin l'organisation de la formation permanente nonobstant la possibilité pour le Collège de s'opposer à une décision prise par l'IRE concernant l'octroi de la qualité. Le Collège dispose également de la possibilité de demander qu'il soit mis un terme à la délégation par le biais d'un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Une partie est consacré à la réforme de la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises dont la manifestation la plus voyante est la création du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises et l'exclusion des organes de l'IRE de l'entière responsabilité du processus visant la surveillance et le contrôle de qualité des réviseurs d'entreprises. La Chambre de renvoi et de mise en état (CRME), le Procureur général et les instances disciplinaires n'interviendront plus non plus dans le processus.

Après avoir décrit brièvement l'organisation et la gouvernance du Collège la procédure organisant le contrôle de qualité et la surveillance est passée en revue.

Il sera montré que la nouvelle procédure se distingue notamment par le renforcement des pouvoirs de contrôle du Collège qui pourra puiser des informations, bien entendu dans les dossiers de travail du réviseur d'entreprises, mais également auprès de tiers à savoir l'entité auditée elle-même ou les autorités judiciaires. De même, la loi prévoit que le Collège pourra communiquer des informations tant aux autorités prudentielles qu'aux parquets des tribunaux.

Ces nouvelles modalités visant l'organisation de la procédure ne vont pas sans poser de questions quant au caractère pénal ou non de la procédure, et, par exemple, quant à l'application des dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (droit au silence, auto-incrimination, etc.).

Par la suite, le texte aborde les décisions, sanctions et mesures pouvant être imposées par le Collège, ou par la Commission des sanctions de la FSMA. L'introduction dans l'arsenal législatif relatif est à la supervision de l'astreinte et de l'amende administrative est soulignée. Si ce n'est la possibilité qui existait déjà pour les instances disciplinaires d'infliger une amende administrative pour des manquements aux obligations en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

L'examen de la partie de la loi organisant les voies de recours met en lumière le risque de voir se multiplier des recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat ou des recours en référé devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Enfin, avant de conclure, la dernière partie est consacrée aux incidences des nouvelles dispositions sur le secret professionnel des réviseurs d'entreprises et les nouvelles exceptions introduites par la loi.

Les exigences du Règlement audit en matière de rapport d'audit s'articulent autour de deux objectifs, à savoir le renforcement de la communication externe en matière d'indépendance et l'amélioration de la valeur informative du rapport d'audit.

Les dispositions du Règlement audit et de la Directive audit relatives au rapport d'audit ont été transposées en droit belge par la modification des articles 144 et 148 du Code des sociétés et feront l'objet du **cinquième chapitre**. En ligne avec la proposition du Conseil supérieur des Professions économiques, toutes les exigences du Règlement audit ont été également rendues applicables aux entités autres que les entités d'intérêt public à l'exception de la description des risques jugés les plus importants d'anomalies significatives.

Les ISAs révisés ayant trait au rapport d'audit sont applicable aux audits des comptes annuels pour les exercices comptables clos à partir du 15 décembre 2016 au niveau international. Toutefois, nous connaissons en Belgique un processus d'« *endorsement* ». En conséquence, les ISAs révisés ne seront applicables qu'au moment et dans la mesure où ils sont adoptés par le Conseil supérieur des Professions économiques et le Ministre de l'Economie. Si une telle adoption n'est pas effective avant le 31 décembre 2016, les rapports émis par les commissaires sur les comptes annuels clos à partir de cette date ne pourront plus faire référence aux ISAs mais bien aux ISAs tels qu'adoptés en Belgique.

L'évolution la plus significative tant au niveau Européen qu'au niveau des ISAs a trait à la communication des risques jugés les plus importants d'anomalies significatives dans le rapport d'audit. Il est généralement admis que ce concept est équivalent aux points clés de l'audit couverts par l'ISA 701. Les points clés de l'audit sont ceux qui, selon

le jugement professionnel du commissaire, ont été les plus importants dans le cadre de son audit des comptes annuels (consolidés). Les points clés de l'audit sont choisis parmi les éléments communiqués au comité d'audit sans toutefois reprendre tous les éléments qui lui sont communiqués.

Les nouvelles exigences ne modifient pas la portée d'un audit des comptes annuels, et par conséquent ne devraient pas affecter les travaux d'audit sous-jacents. Toutefois, pour les entités où les points clés de l'audit doivent être fournis dans le rapport du commissaire, les membres les plus expérimentés de l'équipe d'audit devront investir plus de temps dans l'identification, l'élaboration et l'examen des points clés avec la direction et les responsables de la gouvernance.

Les investisseurs et les autres parties prenantes auront, grâce à la communication des points clés de l'audit, accès à des informations qui jusqu'à présent étaient réservées à l'organe de gestion et au comité d'audit. Il y a toutefois un équilibre à trouver en termes de volume et de pertinence d'information à fournir de manière publique : le rapport de commissaire doit être informatif mais surtout pertinent et lisible.

Il est essentiel d'éviter que les points clés de l'audit ne devienne une section « générique » du rapport d'audit où les considérations techniques et de « *risk management* » prennent le pas sur la valeur informative de la communication: celle-ci doit dès lors se focaliser sur la situation spécifique de l'entité et les points qui y sont développés devraient être traités d'une manière qui ne soit pas uniquement technique, et faire l'objet d'une remise à jour annuelle afin d'en assurer la pertinence.

Le Règlement impose au commissaire de communiquer dans son rapport les principales observations relatives aux risques jugés les plus importants d'anomalies significatives. Le commissaire sera toutefois attentif à la rédaction de ces observations afin d'éviter de donner l'impression de fournir une opinion séparée sur ces risques/points clés. C'est la raison pour laquelle, le rapport du commissaire ne comprend pas de section relative aux points clés de l'audit lorsque le commissaire s'abstient d'émettre une opinion.

Les nouvelles exigences en matière de rapport du commissaire constituent une évolution fondamentale. Cette évolution répond aux attentes des investisseurs et des autres parties prenantes qui souhaitent plus qu'une simple opinion binaire et attendent du rapport du commissaire qu'il fournisse une clé de lecture des comptes annuels et un outil facilitant la compréhension des éléments les plus significatifs permettant de juger la situation financière de l'entité.

Afin d'assurer un contrôle de qualité, les fonctions attribuées au comité d'audit ont été étendues de différentes manières par la réforme européenne de l'audit. En vue du renforcement de la communication entre l'auditeur légal ou le cabinet d'audit (« le commissaire ») et le comité d'audit, le Règlement audit prévoit, parallèlement aux dispositions relatives au rapport à rédiger par le commissaire à l'occasion du contrôle

des comptes annuels, un certain nombre d'obligations nouvelles ou plus étendues de rapportage, sans caractère public. Celles-ci sont abordées au **sixième chapitre**.

Le cinquième chapitre traite du rapport complémentaire du commissaire au comité d'audit, visé par l'article 11 du Règlement audit (auquel le commissaire doit faire référence dans son rapport de contrôle, conformément à l'article 10 du Règlement audit), de la confirmation annuelle écrite au comité d'audit de l'indépendance du commissaire et de l'évaluation des risques pesant sur l'indépendance et, enfin, du signalement des irrégularités, dont la fraude aux comptes annuels, et du scepticisme professionnel du commissaire.

Ces obligations de rapportage sont pour l'essentiel la confirmation de ce qui a déjà souvent été appliqué en tant que « *bonne pratique* » ou de ce qui est prévu dans les normes ISA. En renforçant l'information à fournir par le commissaire de l'EIP, la réforme de l'audit vise à réduire le « fosse des attentes » qui existe souvent entre ce qu'un commissaire peut et doit faire.

Dans ce contexte, le rapport complémentaire au comité d'audit est sans doute la modification la plus importante et la plus radicale. Avant la réforme de l'audit, l'article 526bis, § 5 du Code des sociétés disposait déjà que le commissaire devait faire rapport au comité d'audit sur les questions importantes apparues dans l'exercice de sa mission de contrôle légal des comptes. La manière dont cette communication devait avoir lieu, n'était cependant pas spécifiée. Le Règlement audit décrit en détail le contenu de ce rapport complémentaire et est complété par le nouvel article 526bis, § 6, alinéa trois du Code des sociétés. Bien que la plupart des questions abordées ici aient déjà été abordées précédemment dans d'autres termes entre l'auditeur et le comité d'audit (notamment en réaction à ISA 260, *Communication avec les responsables de la gouvernance*, et ISA 265, *Communication des déficiences du contrôle interne aux responsables de la gouvernance et à la direction*), et qu'elles aient peut-être même été actées par écrit, elles sont à présent formalisées par une réglementation européenne. Le rapport complémentaire constituera assurément le principal document sur la base duquel le comité d'audit accomplira certaines de ses tâches.

La réglementation européenne en matière d'audit et sa transposition en droit belge ont apporté plusieurs modifications significatives à la réglementation en vigueur depuis des années concernant le comité d'audit, traité dans le **septième chapitre**.

Conformément au principe « *comply or explain* » du code de gouvernance d'entreprise, le comité d'audit doit être constitué pour moitié d'administrateurs indépendants.

L'administrateur indépendant lui-même ne doit plus disposer de l'expertise requise en matière de comptabilité et d'audit. Il suffit qu'un membre du comité d'audit dispose de l'expertise nécessaire en la matière.

En outre, et il s'agit là d'une nouveauté, le comité d'audit doit également disposer d'une expertise collective dans le domaine des activités des sociétés.

On notera que le président du comité d'audit n'est plus élu par le conseil d'administration, mais bien par les membres du comité d'audit ; ce afin d'insister sur l'autonomie du comité d'audit à l'égard du conseil d'administration.

L'une des tâches cruciales d'un comité d'audit est de formuler une recommandation à l'intention du conseil d'administration concernant la nomination du commissaire. Cette compétence est elle aussi précisée par la nouvelle législation en matière d'audit.

XXVIII

Toute la procédure de nomination du commissaire de l'article 130 du Code des sociétés est par ailleurs réécrite.

Le droit d'initiative du conseil d'administration dans le cadre de la procédure de nomination, à savoir que le conseil doit faire une proposition à l'assemblée générale, est à présent explicitement repris à l'article 130, § 2 du Code des sociétés.

Sauf dans le cas d'une première nomination ou d'une nomination pour une durée n'excédant pas neuf ans, une procédure de sélection, telle que visée à l'article 16 du Règlement audit, doit être suivie pour les EIP. Il s'agit d'une sorte de procédure d'adjudication publique où différents réviseurs d'un cabinet de réviseurs sont invités à participer à une procédure de sélection. Le comité d'audit est responsable du respect de cette procédure de sélection.

Dans une société dans laquelle un conseil d'entreprise a été institué, la proposition du conseil d'administration doit également être approuvée par le conseil d'entreprise qui, dans la pratique, dispose d'un droit de veto. Cette disposition n'est pas nouvelle ; néanmoins, le rôle du comité d'audit est à présent inséré explicitement à l'article 156 du Code des sociétés.

Comme le droit des actionnaires ne peut être limité en aucune façon, l'article 130, 5° du Code des sociétés prévoit une interdiction d'inclure des dispositions contractuelles qui limiteraient le choix de l'assemblée générale à une catégorie déterminée ou à des listes de réviseurs d'entreprises ou de cabinets de réviseurs.

Le non-respect de cette procédure de nomination entraîne toujours la nullité de la décision prise par l'assemblée générale.

Le rôle du comité d'audit, tant dans les entreprises cotées que dans les entreprises non cotées, a beaucoup évolué au cours des 10 dernières années. Cette évolution est la conséquence non seulement de l'abondance de la législation et de la réglementation, mais aussi de la complexité croissante de l'environnement dans lequel les entreprises opèrent, qui nécessitent une adaptation de la composition, de l'organisation et des activités du comité d'audit. Les aspects pratiques et le *monitoring* font l'objet du **huitième chapitre**.

La sphère d'activité du comité d'audit s'est considérablement élargie et ne se limite plus à son rôle primaire à l'égard de l'information financière de l'entreprise. De ce fait, la charge de travail du comité d'audit s'est non seulement alourdie, mais l'éventail de compétences nécessaires pour exercer ce rôle s'est élargi. L'intégration d'administrateurs dotés de compétences additionnelles dans le comité d'audit constitue une possibilité en vue de relever ce défi, mais des séances d'information supplémentaires organisées par des membres de la direction ou le recours à des experts externes peuvent également s'avérer utiles.

Le rôle du comité d'audit dans la sélection de l'auditeur externe est renforcé dans le cadre de la récente réforme de l'audit. Combiné à l'introduction de la rotation externe des cabinets d'audit et au renforcement des règles relatives aux services autres que d'audit, il en résultera assurément un nombre plus important d'appels d'offres pour des audits et une interaction plus intense entre le comité d'audit et l'auditeur externe.

Il est extrêmement important pour un comité d'audit, outre d'obtenir un rapport d'audit rédigé sur la base d'un audit de qualité, d'avoir également une idée de la qualité du processus qui conduit à l'information financière, et de la qualité de l'organisation financière de l'entreprise. L'auditeur externe peut fournir des perspectives intéressantes à cet égard.

On peut s'attendre à ce que la récente modification de la loi en ce qui concerne les services autres que d'audit ajoute encore à la complexité de la matière et intensifie le besoin de *reporting* et de suivi. Notamment dans les entreprises actives dans divers pays en et hors Europe, le suivi du respect des diverses réglementations locales devient extrêmement complexe et chronophage.

Bien que le changement d'auditeur soit souvent perçu comme un élément perturbateur et une perte de temps, ce processus peut offrir des perspectives intéressantes parce qu'il offre un regard nouveau, tant de la part de la direction que de celle de l'auditeur ou encore de celle du comité d'audit.

Certains aspects de la récente modification de loi mettent davantage l'accent sur le rôle et la responsabilité du comité d'audit, au risque de compromettre le rôle et la responsabilité du conseil d'administration en tant qu'organe collégial.

La réforme belge s'inscrit dans le cadre européen adopté à la suite de la crise financière de 2008. L'impact pour les entreprises et les administrateurs est discuté au **neuvième chapitre**.

Que l'on soit partisan ou adversaire de la nouvelle réglementation européenne, elle doit être mise en œuvre dans notre pays. Le législateur belge est tenu de respecter ce cadre très souvent complexe et très détaillé. Toutefois, dans ce dédale de dispositions, il a fait preuve d'une approche réaliste et pragmatique. Dans de nombreux cas, il a mis en œuvre un grand nombre d'options contenues dans la réglementation européenne, dicté par un sens de flexibilité, d'une part, et par la prise en considération des caractéristiques de sociétés belges, d'autre part. Un troisième facteur a constitué un fil rouge au cours de la transposition : la crédibilité de l'exercice des missions révisorales à l'égard du chef d'entreprise, des *stakeholders*, que ce soit les salariés, les créanciers ou les fournisseurs.

Pour le chef d'entreprise, l'audit doit avoir pour objectif de fournir une assurance raisonnable sur la véracité de la santé financière de l'entreprise et sur la fidélité de ses états financiers. Comment la réforme de l'audit répond-elle à ces exigences ?

Primo, elle consacre à la *proportionnalité des règles*. En effet, des exigences plus contraignantes sont prévues dans les sociétés cotées que dans les sociétés non cotées. Il s'agit de prendre en compte non seulement l'ampleur, la nature et la complexité, en principe, plus grandes dans les sociétés cotées mais aussi les demandes des marchés financiers.

Secundo, un axe fondamental de la réforme est la *révision des règles sur l'indépendance* du réviseur d'entreprises. Pour le chef d'entreprise, l'indépendance du réviseur d'entreprises est un point essentiel. En effet, elle est un signe fondamental de son intégrité professionnelle. L'indépendance du réviseur d'entreprises devrait contribuer à renforcer le « scepticisme professionnel » dont il doit faire preuve et qui se caractérise par un esprit critique, toujours attentif aux divers éléments probants pour l'audit.

En ce qui concerne l'exigence de *rotation externe* applicable dans les sociétés cotées, à savoir la rotation entre cabinets de réviseurs d'entreprises-elle constitue une nouveauté pour le chef d'entreprise. Le législateur a adopté une approche réaliste en mettant en œuvre les options prévues par la réglementation européenne. En effet, il est possible de renouveler le mandat du réviseur d'entreprises pour une durée maximale, soit de 18 ans, soit de 24 ans moyennant le respect des certaines conditions. De même, cette approche pragmatique est aussi judicieusement suivie par le législateur dans la détermination des *services non-audit* accompli par le réviseur d'entreprises pour la société qu'il contrôle. La réforme lève la quasi-totalité des options prévues par le cadre européen et elle permet, dans les limites décrites dans ce cadre, de fournir certains services fiscaux, comme l'établissement des déclarations fiscales.

Tertio, le rapport d'audit est le fondement même de la mission du réviseur d'entreprises. Il s'agit d'un document essentiel pour le chef d'entreprise. La nouveauté consiste dans l'accent mis de plus en plus sur les risques et en particulier sur « les *key audit matters* », à savoir les risques jugés par le réviseur d'entreprises comme les plus importants d'anomalies significatives, y compris en matière de fraude, la synthèse de ces réponses face à ces risques et, le cas échéant, les principales observations relatives à ces risques.

Enfin, la réforme dessine un nouveau visage pour le *comité d'audit*. Ainsi elle renforce le rôle du comité d'audit : attribution de missions complémentaires ; accroissement de la tâche du comité d'audit tant dans le processus de sélection du commissaire que dans le contrôle de l'indépendance de ce dernier. Toutefois, le comité d'audit demeure un organe consultatif créé au sein du conseil d'administration et qu'il est tenu de faire rapport au conseil d'administration qui est responsable des décisions prises.

Le milieu des entreprises demande aux réviseurs d'entreprises de prendre leur responsabilité et d'exercer leurs missions. Il faut éviter la multiplication de lettres déchargeant les réviseurs d'entreprises de leurs responsabilités sur les entreprises.

Le chef d'entreprise et le réviseur d'entreprises : deux acteurs importants dans la vie économique. A chacun son rôle dans la partition. Un fonctionnement efficace de la nouvelle réglementation dans le respect du rôle de chacun : tel est notre souhait, ...

A l'heure de **conclure**, comment caractériser cette réforme européenne de l'audit et sa transposition en Belgique ?

Avec humilité, reconnaissons, nous les auditeurs, que cette réforme résulte d'un besoin fort, ressenti par l'autorité publique et les parties prenantes, d'augmenter le degré de confiance que les utilisateurs des états financiers doivent pouvoir avoir dans l'information financière des sociétés.

Maintenant, serait-on tenté de dire, commence le vrai travail pour les réviseurs d'entreprises, pour les sociétés contrôlées et pour la nouvelle supervision publique : mettre en œuvre la réglementation adoptée.

Cette mise en œuvre nécessite dans un premier stade un important travail d'information et de formation, tant à l'égard des réviseurs d'entreprises que des sociétés soumises à leur contrôle.

Maintenant encore, une autre question se pose déjà : quel sera l'impact de cette réforme pour les différents acteurs concernés ?

Exercice difficile, qui ne pourra pas être terminé avant plusieurs années.

Au niveau des entités contrôlées, l'impact de la réforme sera plus significatif pour les EIP que pour les autres entités.

Certaines EIP vont devoir adapter la composition du comité d'audit. De manière plus générale, le comité d'audit devra consacrer davantage de ressources au suivi de la mission du commissaire ; par exemple, une attention particulière sera portée à l'identification et au traitement des points-clés de l'audit et à la manière dont ils ont été relatés dans le rapport du commissaire, ou encore au seuil de matérialité.

Peu de réels changements sont par contre à attendre pour les sociétés contrôlées qui ne sont pas des EIP ; elles constateront tout au plus l'apparition de mentions complémentaires dans le rapport du commissaire, et des changements peu significatifs dans les règles d'indépendance relatives aux services non audit autorisés ; pour celles qui font partie d'un groupe qui est tenu d'établir et de publier des comptes consolidés, la limitation des honoraires du commissaire pour les services d'audit autorisés ne s'étendra désormais plus aux autres entités de son réseau.

Les changements seront nettement plus sensibles pour les réviseurs d'entreprises.

Enfin, il serait vain de tenter d'ignorer un impact probable sur les cabinets de petite et moyenne taille qui contrôlent des EIP; il en est environ 19 en Belgique actuellement.

Tous les cabinets devront adapter leur organisation afin de tenir compte des prescriptions détaillées reprises dans la nouvelle loi, notamment en matière de respect des règles d'indépendance ; également, les cabinets devront garder trace de tout manquement significatif aux dispositions de la nouvelle loi, des conséquences de ces manquements et des mesures prises pour y remédier ; autre exemple : un système de dénonciation interne au cabinet devra être mis en place, permettant de signaler les infractions au cadre législatif et réglementaire applicable.

Enfin, on ne perdra pas de vue l'impact des changements intervenus en matière de supervision externe et de l'objectif d'augmentation de la qualité de l'audit qui devrait être poursuivi par le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises.

Un dernier impact reste à analyser, déjà évoqué ici et là, mais trop souvent occulté ou ignoré : la réforme de l'audit entraînera-t-elle une augmentation du coût de l'audit pour les entreprises contrôlées ?

On l'a vu, la route fut longue pour concrétiser cette troisième réforme de l'audit, mais on est loin d'être arrivés à son terme ; les défis restant à affronter sont importants et, pour certains, nouveaux.

Il reviendra tant au Collège de supervision des réviseurs d'entreprises qu'à l'IRE, agissant à certains égards de concert, à les remporter de la manière la plus efficace pour l'intérêt général.